



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-312

Objet : Grande Rue (à hauteur du n°33)

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Délivré à la «SARL SOPI »

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu les articles L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} avril 2018,

Vu la demande en date du 27 mai 2019 par laquelle la « SARL SOPI » – PA des Bauches – BP 17 – 44460 Saint Nicolas de Redon – sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, devant le 33 Grande Rue (sur une emprise au sol de 12,50 m²) afin d'effectuer des travaux de plâtrerie et de faire stationner le camion de l'entreprise, du mardi 4 juin 2019 à partir de 8h au vendredi 14 juin 2019 à 18h,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La « SARL SOPI » est autorisée à occuper le domaine public, devant le 33 Grande Rue (sur une emprise au sol de 12,50 m²), pour effectuer des travaux de plâtrerie et de faire stationner le camion de l'entreprise, du mardi 4 juin 2019 à partir de 8h au vendredi 14 juin 2019 à 18h.

ARTICLE 2 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du mardi 4 juin 2019 à partir de 8 h au vendredi 14 juin 2019 à 18h.

Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée dans les 24 heures aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tarification

Montant dû pour du : mardi 4 juin 2019 au vendredi 14 juin 2019
<u>Nombre de jours</u> : 8 jours
<u>Surface occupée</u> : 12,50 m ²
<u>Prix/m²/jour</u> : 0,37 €
Total : 37,00 €

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée (minimum de perception de 15,00 €). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à Société « Bucas HDG » - 32 Le broussais – 35600 Sainte-Marie.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Redon et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 28 mai 2019

Pour le Maire

Michèle Chauvin

la Conseillère Municipale Déléguée
à la circulation, au stationnement
et au domaine public

